

« 115 IMMOBILIER »
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7500,00 euros
Siège social : 115 RUE DE PESSAC – 33000 BORDEAUX
480 560 259 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 Janvier 2025

L'an Deux mille vingt-cinq,
Le 31 janvier,
A 10 heures 00,

Madame Mariola DE LAHOZ, demeurant 58 rue de Strasbourg - 33000 BORDEAUX, propriétaire de la totalité des 750 parts sociales de 10 Euros composant le capital social de la Société « 115 IMMOBILIER »,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 septembre 2024, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de - 35 124,51 Euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de - 2 061,95 Euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 7500 Euros.
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu que les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024, approuvés le 30 septembre 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont

devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Madame Mariola DE LAHOZ
Associée Unique et Gérante